



**Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan**

Règlement sur la distribution d'eau potable et la collecte des eaux usées et pluviales



gaston st-pierre et associés inc.
urbanistes-conseils
5000, 3e Avenue Ouest, bureau 204,
Québec, G1H 7J1
tél.: 418-628-9690 fax: 418-622-9632
service@groupe-gsp.com

Adopté le 20 avril 2015
Entrée en vigueur le 22 avril 2015

RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET LA COLLECTE DES EAUX USÉES ET PLUVIALES

N° 2015-11

Entrée en vigueur le 22 avril 2015

- ATTENDU QU' il est jugé utile et nécessaire, afin assurer le bien-être des Pekuakamiulnuatsh et la protection de l'environnement, d'actualiser les règles existantes et d'introduire de nouvelles règles concernant la distribution d'eau potable et la collecte des eaux usées et pluviales;
- ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan souhaite améliorer la qualité du service de distribution d'eau potable et de collecte des eaux usées et pluviales;
- ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est investi du pouvoir d'adopter un tel règlement en vertu des alinéas f), l), q) et r) de l'article 81(1) de la Loi sur les Indiens;
- ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger :
- Le Statut administratif #7A pour assurer la construction et l'entretien du réseau de distribution d'eau de la réserve indienne de Ouiatchouan no. 5 et pour réunir et affecter des fonds à cette fin;
 - Le Règlement #20 modifiant le statut administratif #10 Règlement l'opération et l'entretien du réseau d'égouts de la réserve;
- ainsi que tous leurs amendements;
- ATTENDU QUE le présent règlement découle de la révision de la planification communautaire adoptée par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan en novembre 2012;
- EN CONSÉQUENCE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan établit, par la présente, le Règlement sur la distribution d'eau potable et la collecte des eaux usées et pluviales suivant :

CHAPITRE 1	
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
1.1	Titre du règlement 1
1.2	Responsable de l'application, domaine d'application et territoire assujéti..... 1
1.2.1	Responsable de l'application..... 1
1.2.2	Domaine d'application et territoire assujéti 1
1.3	Définitions et interprétation..... 1
1.3.1	Définitions 1
1.3.2	Interprétation du texte, des tableaux et des figures 3
1.3.2.1	Interprétation du texte 3
1.3.2.2	Interprétation des tableaux et des figures 3
1.3.3	Unités de mesure 4
1.3.4	Incorporation par référence 4
1.4	Validité..... 4
CHAPITRE 2	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
2.1	Généralités 4
CHAPITRE 3	
AUTORISATION DE BRANCHEMENT.....	5
3.1	Obligation d'obtenir une autorisation de branchement..... 5
3.2	Forme et contenu de la demande d'autorisation de branchement 5
3.3	Délai d'émission de l'autorisation de branchement 5
3.4	Durée de l'autorisation de branchement..... 5
CHAPITRE 4	
TARIFICATION.....	5
4.1	Tarification relative à l'autorisation de branchement et à l'inspection avant remblayage..... 5
4.2	Tarification relative à la construction, au branchement et au maintien des services..... 6
4.3	Compteurs d'eau 6
CHAPITRE 5	
NORMES D'INSTALLATION.....	6
5.1	Dispositions applicables à tous les branchements 6
5.2	Branchement au réseau public d'aqueduc 7
5.3	Branchement au réseau public d'égout sanitaire 7
5.4	Branchement au réseau public d'égout pluvial 8
5.4.1	Surcharges et ouvrages de rétention 8
5.5	Étanchéité des conduites 9
5.6	Inspection avant remblayage..... 10

CHAPITRE 6	
RÉSEAUX INDÉPENDANTS ET BRANCHEMENTS PRIVÉS	10
6.1 Règles particulières relatives aux réseaux indépendants	10
CHAPITRE 7	
INTERRUPTION DE SERVICE ET AUTRES DÉSAGRÈMENTS	10
7.1 Interruption du service dans des cas d'exception.....	10
7.2 Pression et débit d'eau dans le réseau public d'aqueduc.....	11
7.3 Fermeture de la vanne d'arrêt suite à une demande du propriétaire	11
CHAPITRE 8	
PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS	11
8.1 Contravention au règlement	11
8.2 Accès pour fins d'inspection	11
8.3 Avis de non-conformité.....	12
8.4 Pénalités.....	12
8.5 Autres recours	12
CHAPITRE 9	
DISPOSITIONS FINALES.....	13
9.1 Abrogation des règlements et statuts antérieurs	13
9.2 Entrée en vigueur	13



CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement sur la distribution d'eau potable et la collecte des eaux usées et pluviales" et porte le numéro 2015-11.

1.2 RESPONSABLE DE L'APPLICATION, DOMAINE D'APPLICATION ET TERRITOIRE ASSUJETTI

1.2.1 Responsable de l'application

L'*inspecteur*, agent désigné par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, est le responsable de l'application du présent règlement.

1.2.2 Domaine d'application et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire constituant l'*Inussi*.

1.3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.3.1 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui sont définis ont le sens et la signification qui leur sont attribués par le présent règlement.

Les termes qui ne sont pas expressément définis au présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

Les définitions doivent être considérées comme réglementaires lorsqu'elles s'appliquent ou font référence à des dispositions du présent règlement.

Les termes inscrits en caractère italique à l'intérieur du présent règlement sont définis comme suit :

Branchement privé

Section d'un branchement compris entre la face extérieure d'un bâtiment jusqu'à la *ligne d'emprise*.

Branchement public

Section d'un branchement à l'intérieur de l'*emprise*.

Clapet antiretour

Dispositif de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel des eaux.

Eaux usées

Eaux de rejet autres que les eaux pluviales.

Emprise

Espace affecté à la circulation des véhicules et des piétons.

Essai d'étanchéité

Inspection réalisée par une entreprise spécialisée visant à déterminer les pertes d'eau pouvant avoir lieu dans un *branchement privé*.

Garage privé

Bâtiment accessoire à une habitation servant au remisage des véhicules de promenade ou à l'entreposage d'effets rattachés à l'*usage* du *bâtiment principal*.

Grille de tarification en vigueur

Document de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* visant à fixer les frais de services offerts aux résidents de l'*Inussi*.

Inussi

Territoire de la réserve de Mashteuiatsh au sens de la Loi sur les Indiens.

Inspecteur

Agent désigné par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et employé de celui-ci, responsable de l'application du présent règlement.

Inspection avant remblayage

Inspection réalisée par l'*inspecteur* dans le but de certifier la conformité d'un *branchement privé*, effectuée avant le remblayage de la tranchée.

Ligne d'emprise

Ligne de séparation entre un terrain et une *emprise*.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Organisation politique et administrative de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

Autorisation de branchement

Autorisation écrite émise par l'*inspecteur* autorisant l'exécution de travaux relatifs à un *branchement privé*.

Propriétaire

Désigne le détenteur du certificat de possession du terrain sur lequel est situé un logement ou un local. Dans le cas d'un bâtiment en construction ou projeté : le détenteur du certificat de possession du terrain sur lequel un bâtiment est ou sera construit.

Réseau indépendant

Voir réseau indépendant d'aqueduc et réseau indépendant d'égout sanitaire.

Réseau indépendant d'aqueduc

Réseau de distribution d'eau potable n'appartenant pas à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

Réseau indépendant d'égout sanitaire

Réseau de collecte des *eaux usées* n'appartenant pas à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

Réseau public d'aqueduc

Réseau de distribution d'eau potable appartenant à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, incluant notamment ses *branchements publics*.

Réseau public d'égout sanitaire

Réseau de collecte des *eaux usées* appartenant à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, incluant notamment ses *branchements publics*.

Vanne d'arrêt

Dispositif installé par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* servant à interrompre l'alimentation en eau potable d'un bâtiment.

Réseau public d'égout pluvial

Réseau de collecte des eaux pluviales et des eaux souterraines appartenant à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

Terrain non desservi

Terrain qui n'est pas en bordure d'un *réseau public d'aqueduc* ni d'un *réseau public d'égout*.

1.3.2 Interprétation du texte, des tableaux et des figures

1.3.2.1 Interprétation du texte

L'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1) les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 2) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 3) l'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- 4) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 5) toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- 6) lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique;
- 7) les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- 8) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

1.3.2.2 Interprétation des tableaux et des figures

Les tableaux, figures et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toute fin que de droit.

À moins d'indication contraire, en cas de divergence :

- a) entre le texte et les données d'un tableau ou d'une figure, le texte prévaut;
- b) entre les données d'un tableau et d'une figure, les données du tableau prévalent.

1.3.3 Unités de mesure

Sauf indication contraire, toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en système métrique (S.I.).

1.3.4 Incorporation par référence

Lorsque le présent règlement incorpore par référence une loi ou un règlement fédéral ou provincial, il incorpore par la même occasion tout amendement ou remplacement de cette même loi ou règlement postérieurement à la date d'adoption du présent règlement.

1.4 VALIDITÉ

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 GÉNÉRALITÉS

Les travaux de *branchement public et privé* doivent être effectués en conformité avec les dispositions du présent règlement et suivant les règles de l'art et la pratique du génie.

Un *réseau indépendant d'aqueduc*, un *réseau indépendant d'égout sanitaire* et un *branchement privé* sont sous l'entière responsabilité du *propriétaire*. Par le fait même, l'installation, l'entretien et la réparation de ceux-ci se font à ses frais.

Un *réseau public d'aqueduc*, un *réseau public d'égout sanitaire* et un *branchement public* sont sous l'entière responsabilité de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*. Seul *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ou un professionnel dûment mandaté par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* est autorisé à faire des travaux ou des modifications à ceux-ci.

CHAPITRE 3 **AUTORISATION DE BRANCHEMENT**

3.1 **OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION DE BRANCHEMENT**

Nul ne peut effectuer les travaux suivants sans avoir au préalable obtenu une *autorisation de branchement* :

- a) installer, renouveler ou modifier un *branchement privé*;
- b) débrancher, boucher ou mettre à découvert un *branchement privé*.

Cas d'exception

Aux fins du présent règlement, un permis de construction ou un certificat d'autorisation émis par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut substituer l'obligation d'obtenir une *autorisation de branchement* si, lors de la demande de permis ou de certificat, le besoin d'exécuter des travaux visant le branchement aux réseaux publics a été exprimé, et que le permis ou certificat émis en fait mention.

3.2 **FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE BRANCHEMENT**

Toute demande d'*autorisation de branchement* doit être accompagnée des informations suivantes :

- un formulaire signé par le *propriétaire* sur lequel sont indiqués son nom, son adresse et la description détaillée des travaux prévus et des matériaux à être utilisés;
- un plan d'implantation montrant le bâtiment et le branchement visé;
- toute autre information requise par l'*inspecteur* et en lien avec les travaux.

3.3 **DÉLAI D'ÉMISSION DE L'AUTORISATION DE BRANCHEMENT**

Lorsque le dossier d'une demande d'*autorisation de branchement* est complet et lorsque le coût du branchement, ainsi que tous arrérages de quelque nature que ce soit du propriétaire envers *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* sont payés, l'*inspecteur* doit, dans un délai maximal de 15 jours à compter de cette date, délivrer l'autorisation demandée, ou signifier, par un écrit motivé, le refus au requérant.

3.4 **DURÉE DE L'AUTORISATION DE BRANCHEMENT**

Une *autorisation de branchement* perd sa validité et devient nulle et sans effet 3 mois après son émission. Une *autorisation de branchement* est renouvelable.

CHAPITRE 4 **TARIFICATION**

4.1 **TARIFICATION RELATIVE À L'AUTORISATION DE BRANCHEMENT ET À L'INSPECTION AVANT REMBLAYAGE**

Une *autorisation de branchement* et l'*inspection avant remblayage* sont sans frais.

4.2 TARIFICATION RELATIVE À LA CONSTRUCTION, AU BRANCHEMENT ET AU MAINTIEN DES SERVICES

Pour couvrir les frais relatifs à la construction, le branchement et le maintien des services de distribution d'eau potable et de collecte des *eaux usées* ou pluviales, ainsi que tout autre service connexe, le *propriétaire* doit payer les tarifs prescrits par la *grille de tarification en vigueur*.

Dans les cas où le *réseau public d'aqueduc* ou le *réseau public d'égout* sont installés face à un terrain non construit, ou face à un terrain sur lequel il y a un bâtiment non connecté ou ne faisant pas usage des services offerts, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* se réserve le droit d'imposer des frais au *propriétaire* dudit immeuble selon les modalités de la *grille de tarification en vigueur*.

4.3 COMPTEURS D'EAU

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan se réserve le droit d'installer des compteurs d'eau pour tous les usages, incluant notamment les commerces, industries, sites de villégiature, établissements de camping, centres de vacances, etc., dans le but de tarifier l'utilisateur selon sa consommation en eau. L'achat et l'installation des compteurs d'eau se font par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* aux frais du *propriétaire*, selon les modalités de la *grille de tarification en vigueur*.

Sont exclus de l'application du présent article tous les bâtiments de 8 logements et moins utilisés exclusivement à des fins d'habitation.

CHAPITRE 5 NORMES D'INSTALLATION

5.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES BRANCHEMENTS

Les travaux d'excavation visant à la construction d'un *branchement privé* ne peuvent pas débuter avant qu'un permis de construction, un certificat d'autorisation ou une *autorisation de branchement* autorisant les travaux ne soit émis.

Un *propriétaire* doit s'enquérir auprès de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* de la localisation du *branchement public* en façade de son terrain avant de procéder à la construction du *branchement privé* et des fondations de son bâtiment.

Le *propriétaire* ne peut commencer les travaux d'excavation avant que le *branchement public* ne soit rendu en façade de son terrain.

Lorsqu'un *branchement privé* d'eau potable et un *branchement privé* d'égout sanitaire sont installés dans une même tranchée, il est interdit d'installer le branchement d'égout sanitaire au-dessus ou au même niveau que le branchement d'eau potable. Lorsque le branchement d'eau potable et le branchement d'égout sanitaire doivent nécessairement être au même niveau, les deux branchements doivent être espacés de 3 m.

Le recouvrement minimum d'un *branchement privé* doit être de 2,4 m sous le niveau du terrain fini. Toutefois, une profondeur moindre sera acceptée si celle-ci est conforme aux règles de l'art et à la pratique du génie.

Un *branchement privé* doit être bien appuyé sur toute la longueur de la tranchée. Il doit être enrobé de matériaux granulaires d'une épaisseur d'au moins 150 mm sur toute sa longueur.

Les matériaux utilisés pour un *branchement privé* doivent être compatibles avec les matériaux du *branchement public*.

Le diamètre minimal de tout *branchement privé* d'égout sanitaire et d'égout pluvial est fixé à 150 mm (6 po). Toutefois, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* se réserve le droit d'exiger une conduite de diamètre différent, selon l'usage.

Le diamètre minimal de tout *branchement privé* d'aqueduc est fixé à 20 mm (3/4 po). Toutefois, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* se réserve le droit d'exiger une conduite de diamètre supérieur, selon l'usage.

Un *propriétaire* est responsable des dommages causés aux réseaux et à tout *branchement public* ou *privé* par les racines d'arbres se trouvant sur son terrain.

5.2 BRANCHEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'AQUEDUC

Tout *branchement au réseau public d'aqueduc* doit être muni d'une *vanne d'arrêt*. Celle-ci doit être installée sur la propriété publique, aussi près que possible de *la ligne d'emprise*.

Le *propriétaire* ne doit, d'aucune manière, altérer le bon fonctionnement d'une *vanne d'arrêt*. À défaut de quoi, il est tenu de défrayer le coût de sa réparation, de sa réfection ou de son remplacement auprès de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

Si une *vanne d'arrêt* installée depuis au plus 24 mois a besoin d'être ajustée en hauteur suite à un tassement du sol, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* s'engage à l'ajuster sans frais une seule fois. Tout ajustement subséquent doit se faire aux frais du *propriétaire*.

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un bâtiment desservi par le *réseau public d'aqueduc* à un bâtiment situé sur un autre terrain, ou de s'en servir autrement que pour l'usage prévu pour cet immeuble. La commercialisation de l'eau par un *propriétaire* est interdite.

5.3 BRANCHEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉGOUT SANITAIRE

Un *branchement privé* d'égout sanitaire ne peut pas être raccordé par gravité à un *branchement public* d'égout sanitaire si sa pente est inférieure à 2 %. Toutefois, si pour des raisons techniques le *branchement privé* ne peut pas respecter cette exigence, l'évacuation des *eaux usées* doit se faire par pompage.

Le *propriétaire* doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou d'autres objets ne pénètrent dans le *branchement public* ou *privé* durant son installation.

Tout *branchement privé* d'égout sanitaire doit être muni d'un regard de nettoyage d'un minimum de 100 mm (4 po) de diamètre ayant un couvercle étanche. Un regard de nettoyage est placé de telle façon que son ouverture soit accessible et que le travail de nettoyage et de déblocage puisse s'accomplir normalement.

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un bâtiment desservi par le *réseau public d'égout sanitaire* à un bâtiment situé sur un autre terrain, ou d'éliminer des *eaux usées* pour un usage autre que celui prévu.

Il est interdit d'acheminer de l'eau de pluie provenant d'une toiture, d'une voie d'accès, d'un stationnement ou de toute autre surface vers le *réseau public d'égout sanitaire*. Il est également interdit d'acheminer de l'eau provenant d'un drain périphérique de fondation (drain agricole ou drain français) vers le *réseau public d'égout sanitaire*, sauf dans des cas particuliers et moyennant une entente spécifique entre *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et le *propriétaire* de l'immeuble.

Protection contre les refoulements

Tout *branchement privé* d'égout sanitaire doit être muni d'un *clapet antiretour* afin d'éviter toute inondation causée par le refoulement des eaux.

Le *clapet antiretour* doit être installé de façon à ce qu'il soit facile d'accès en tout temps. Il doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan n'est pas responsable des dommages matériels découlant d'une inondation causée par un refoulement.

5.4 BRANCHEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉGOUT PLUVIAL

Un *branchement privé* d'égout pluvial ne peut pas être raccordé par gravité à un *branchement public* d'égout pluvial si sa pente est inférieure à 1 %. Toutefois, si pour des raisons techniques le *branchement privé* ne peut pas respecter cette exigence, l'évacuation des eaux pluviales doit se faire par pompage.

Sauf dans des cas particuliers et moyennant une entente spécifique entre *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et le *propriétaire* de l'immeuble :

- a) seules les eaux de surface extérieures, d'infiltration, de refroidissement et les eaux souterraines peuvent être drainées par un *branchement public* d'égout pluvial;
- b) l'eau pluviale provenant d'un toit d'un bâtiment doit être déversée en surface ou dans un puits percolant situé à une distance d'au moins 3 m du bâtiment et de la rue. Le drainage des eaux pluviales du terrain doit se faire en surface (toutefois, la vidange d'une piscine ou de tout autre bassin d'eau directement sur la chaussée d'une rue est autorisée si celle-ci se fait lors d'une période où il n'y a pas des précipitations);
- c) il est interdit d'acheminer de l'eau en provenance du plancher d'un *garage privé* vers le *réseau public d'égout pluvial*. Ces eaux doivent être acheminées vers le *réseau public d'égout sanitaire*. Dans le cas d'un *terrain non desservi*, les eaux en provenance du plancher d'un *garage privé* doivent être acheminées vers un puits absorbant aménagé à cet effet, et situé sur le même *terrain* que le garage. Les eaux en provenance du plancher d'un garage commercial ou industriel doivent être traitées conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2) et les règlements qui en découlent.
- d) il est interdit de raccorder le *branchement privé* d'égout pluvial à un *branchement public* d'égout sanitaire;
- e) il est interdit d'acheminer, directement ou indirectement, des eaux d'un fossé d'écoulement ou d'un cours d'eau vers le *réseau public d'égout pluvial*.

Le perçage de bordure de rue est interdit.

Le *propriétaire* doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou d'autres objets ne pénètrent dans le *branchement public* ou *privé* durant son installation.

Protection contre les refoulements

Tout *branchement privé* d'égout pluvial doit être muni d'un *clapet antiretour* afin d'éviter toute inondation causée par le refoulement des eaux. Le *clapet antiretour* doit être installé de façon à ce qu'il soit facile d'accès en tout temps. Il doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan n'est pas responsable des dommages matériels découlant d'une inondation causée par un refoulement.

5.4.1 Surcharges et ouvrages de rétention

Dans le cas d'une nouvelle construction et/ou de l'aménagement d'une surface imperméable, lorsque la superficie totale des surfaces imperméables (toitures, stationnements, allées d'accès, etc.) excède 750 m² ou 60 % de la superficie totale du terrain, le *propriétaire* doit aménager à ses frais un ouvrage de rétention des eaux de ruissellement de façon à ce que le taux de relâchement de ces eaux dans la conduite principale d'égout pluvial, dans un fossé ou dans un cours d'eau ne dépasse pas 50 litres par seconde à l'hectare (50 l/s/ha). Le volume d'eau excédentaire généré par des pluies de récurrence d'une fois 100 ans doit alors être retenu temporairement sur le terrain, et ce avant leur égouttement dans le réseau d'égout pluvial.

Dans le cas d'un agrandissement d'une construction existante ou de l'agrandissement d'une surface imperméable existante, lorsque la superficie totale des surfaces imperméables après agrandissement excède 750 m² ou 60 % de la superficie totale du terrain, le *propriétaire* doit aménager à ses frais, uniquement pour les nouvelles surfaces, un ouvrage de rétention des eaux de ruissellement de façon à ce que le taux de relâchement de ces eaux dans la conduite principale d'égout pluvial, dans un fossé ou dans un cours d'eau ne dépasse pas 50 litres par seconde à l'hectare (50 l/s/ha). Le volume d'eau excédentaire généré par des pluies de récurrence d'une fois 100 ans doit alors être retenu temporairement sur le terrain, et ce avant leur égouttement dans le réseau d'égout pluvial.

L'ouvrage de rétention des eaux de ruissellement doit être conçu par une firme d'ingénieurs-conseils qui surveille la construction. Lorsque la construction est complétée, la firme d'ingénieurs-conseils qui a assumé la conception et la surveillance des travaux doit produire à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* un certificat de conformité attestant le respect des dispositions du présent article. Le *propriétaire* doit fournir, lors de sa demande de permis, les notes de calculs afférents relatifs à cet ouvrage.

5.5 ÉTANCHÉITÉ DES CONDUITES

Toute conduite et toute connexion faisant partie d'un *branchement privé* doivent être étanches.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan se réserve le droit d'exiger, lors d'un nouveau branchement ou lors de la modification d'un branchement existant, qu'un essai d'étanchéité soit fait dans le but de garantir la conformité des installations. Cet essai doit être fait aux frais du *propriétaire* par une entreprise spécialisée antérieurement à *l'inspection avant remblayage*.

Tous les résultats des essais d'étanchéité, incluant les essais non conformes, doivent être remis sous la forme de rapport à *l'inspecteur* au plus tard 7 jours suivant la date de l'essai.

Les essais doivent être faits selon la norme BNQ 1809-300 du Bureau de normalisation du Québec.

5.6 INSPECTION AVANT REMBLAYAGE

Le remblayage de la tranchée d'un *branchement privé* ne peut être effectué qu'après l'approbation de l'*inspecteur*. Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le *propriétaire* doit exécuter, à ses frais, les changements nécessaires afin de rendre l'installation conforme.

Si le remblayage de la tranchée a été réalisé sans que l'*inspection avant remblayage* n'ait été effectuée, l'*inspecteur* doit exiger que les conduites soient mises à jour pour procéder à leur inspection. Le déblayage et le remblayage se font aux frais du *propriétaire*.

CHAPITRE 6 RÉSEAUX INDÉPENDANTS ET BRANCHEMENTS PRIVÉS

6.1 RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX RÉSEAUX INDÉPENDANTS

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan n'est pas responsable de la maintenance ou réparation d'un *réseau indépendant*, ainsi que de tout branchement, équipement ou canalisation se trouvant à l'intérieur des limites d'une propriété privée et, notamment, des sites de villégiature, des établissements de camping, des centres de vacances, etc.

Dans le cas d'un *réseau indépendant d'aqueduc*, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* n'est pas responsable de la qualité de l'eau au-delà de la *vanne d'arrêt*. C'est la responsabilité de l'exploitant d'un *réseau indépendant d'aqueduc* de veiller à ce que l'eau offerte au consommateur final conserve les mêmes caractéristiques que l'eau distribuée par le *réseau public d'aqueduc*.

Une extension à un *réseau indépendant* ne peut se faire que moyennant une autorisation spéciale de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

Toute extension ou réparation effectuée à un *réseau indépendant* doit se faire suivant les normes et standards adoptés par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* pour la construction des réseaux publics.

CHAPITRE 7 INTERRUPTION DE SERVICE ET AUTRES DÉSAGRÈMENTS

7.1 INTERRUPTION DU SERVICE DANS DES CAS D'EXCEPTION

Si l'*inspecteur* constate qu'un *propriétaire* contrevient à une disposition du présent règlement de façon à compromettre la qualité du service offert ou la protection de l'environnement, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* se réserve le droit de suspendre le service de distribution d'eau potable de son immeuble jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

Si un *propriétaire* utilise l'eau du *réseau public d'aqueduc* de façon abusive ou si les installations dont il est le responsable sont la cause d'un gaspillage, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut suspendre le service de distribution d'eau potable de son immeuble jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

Si le *propriétaire* ne défraie pas les coûts relatifs aux services reçus tel qu'indiqué dans la *grille de tarification en vigueur* ou tous autres frais relatifs à l'application du présent règlement, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut suspendre le service de distribution d'eau potable jusqu'à ce que les sommes dues soient acquittées.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan se réserve le droit de suspendre le service de distribution d'eau potable, ou de fermer une ou plusieurs *vannes d'arrêt* pour effectuer des réparations ou faire de la maintenance au *réseau public d'aqueduc*.

Dans les cas de force majeure, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation d'eau. *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut également fournir de l'eau avec préférence accordée aux immeubles ou aux usages qu'il juge prioritaires.

Nonobstant ce qui précède et, sauf dans le cas de force majeure, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* doit avertir, par tout moyen raisonnable, le ou les *propriétaires* touchés par l'interruption du service de distribution d'eau potable, et cela, aussitôt que possible.

Si l'interruption du service de distribution d'eau potable se fait suite à une infraction au présent règlement, ou suite à un défaut de paiement, des frais de reconnexion s'appliquent, conformément à la *grille de tarification en vigueur*.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau potable.

7.2 PRESSIION ET DÉBIT D'EAU DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'AQUEDUC

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan n'est pas responsable des dommages et/ou désagréments causés par une pression d'eau trop forte ou trop faible.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan peut exiger du *propriétaire* qu'il installe un réducteur de pression ou une pompe de surpression, selon le cas. Ces équipements doivent être installés par et aux frais du *propriétaire*.

7.3 FERMETURE DE LA VANNE D'ARRÊT SUITE À UNE DEMANDE DU PROPRIÉTAIRE

Le *propriétaire* qui a besoin de faire ouvrir ou fermer la *vanne d'arrêt* qui dessert son bâtiment doit en faire une demande verbale à l'*inspecteur*. Des coûts liés à la fermeture et à la réouverture de la *vanne d'arrêt* s'appliquent, selon la *grille de tarification en vigueur*. Ces coûts doivent être acquittés par le *propriétaire* préalablement à l'exécution des opérations demandées.

CHAPITRE 8 PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

8.1 CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT

Outre les pénalités applicables, quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Quiconque fait obstruction ou empêche de quelque façon l'*inspecteur* ou tout autre professionnel accompagné par celui-ci d'exécuter leur travail commet une infraction.

8.2 ACCÈS POUR FINS D'INSPECTION

L'*inspecteur* est autorisé à visiter tout *terrain* ou *bâtiment* à toute heure raisonnable afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées. Toutefois, il favorisera les inspections entre 8 h et 18 h.

L'*inspecteur* peut, s'il juge nécessaire, être accompagné par d'autres professionnels lorsque l'inspection requiert des connaissances ou une expertise particulière. L'*inspecteur*, ainsi que tout professionnel participant à l'inspection, sont autorisés à prendre des mesures physiques, photos et échantillons de tout élément ou lieu qu'ils considèrent pertinent dans le cadre de l'application du présent règlement.

8.3 AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Suite à la prise de connaissance qu'une contravention au présent règlement a eu lieu, l'*inspecteur* peut remettre au contrevenant un avis de non-conformité par courrier recommandé, ou par huissier, ou par un policier, ou en mains propres, ou en le plaçant directement sur la porte d'entrée de l'immeuble faisant l'objet de la contravention.

Par cet avis de non-conformité, l'*inspecteur* donne ses instructions en regard de la contravention et donne ordre au contrevenant d'éliminer ou de cesser l'objet de l'infraction dans le délai imparti par l'*inspecteur*.

Si le contrevenant ne donne pas suite ou ne manifeste pas clairement son intention de donner suite à un avis de non-conformité dans le délai imparti, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut entreprendre les procédures pénales et/ou les démarches nécessaires au respect du présent règlement.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan peut entreprendre les procédures pénales et/ou les démarches nécessaires au respect du présent règlement sans remise au préalable d'un avis de non-conformité.

8.4 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement et est déclaré coupable par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 30 jours, ou de l'une de ces peines.

Toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement constitue jour pour jour une infraction séparée.

8.5 AUTRES RECOURS

Les recours ci-haut prévus ne limitent en aucune façon tout autre recours que possède *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* pour faire respecter le présent règlement.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ET STATUTS ANTÉRIEURS

Les règlements et statuts suivants sont abrogés, ainsi que tous leurs amendements :

- Statut administratif #7A pour assurer la construction et l'entretien du réseau de distribution d'eau de la réserve indienne de Ouatshouan no. 5 et pour réunir et affecter des fonds à cette fin;
- Règlement #20 modifiant le statut administratif #10 Règlement l'opération et l'entretien du réseau d'égouts de la réserve.

9.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a été approuvé et adopté lors d'une réunion dûment convoquée de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* le 20^e jour du mois de AVRIL 2015.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



CHEF

VICE-CHEF

VICE-CHEF



CONSEILLER - CONSEILLÈRE



CONSEILLER - CONSEILLÈRE



CONSEILLER - CONSEILLÈRE



CONSEILLER - CONSEILLÈRE